

# Quelques jurisprudences avec reconnaissance du droit de retrait

- a) **Un salarié refuse d'exécuter des tâches qu'il estime dangereuses, sans sécurité et sans protection**, en l'espèce, la remise en jeu de croisées en bois d'appartements situés aux premier et troisième étages d'un immeuble ; il a justifié d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, et nécessite une mesure de protection collective ou individuelle, destinée à empêcher les chutes de personnes (Cour de Cassation, Chambre sociale, 9 mai 2000, n° 97-44.234 : Bull. civ. V, n° 175). (Consultable [ici](#))
- b) La grève des salariés, en raison du **défaut persistant de conformité des installations de l'entreprise avec les normes de sécurité**, est liée à l'existence d'un danger grave et imminent. A juste titre, le conseil des prud'hommes a pu ordonner le paiement des salaires des jours de grève, sur le fondement de l'article L.231-8 du code du travail ( Cour de Cassation, Chambre sociale, 1er mars 1995, n° 91-43.406, SARL CBH c/ Faineteau et a.). (Consultable [ici](#))
- d) Un agent de surveillance, **muté sur un poste le mettant en contact avec des animaux et des produits chimiques**, alors même qu'il subit de graves problèmes d'allergie, peut valablement exercer son droit de retrait (Cour de Cassation, Chambre sociale, 20 mars 1996, n° 93-40.111, Adli c/ Sté SGDE). (Consultable [ici](#)).
- e) Lorsqu'à la suite d'un accident du travail, **l'employeur n'a pas fait vérifier la machine ayant occasionné l'accident, alors même que l'accident aurait pu être évité** si le bouton de sécurité prévu par le constructeur avait fonctionné normalement, les salariés peuvent refuser de travailler et l'employeur doit payer les salaires des jours de grève entre l'accident et le contrôle tardif de la machine (Cour de Cassation, Chambre sociale, 11 déc. 1985, n° 83-45.566, SARL Debrez c/ Braem et a. : Bull. civ. V, n° 601). (consultable [ici](#))
- f) Une salariée refuse d'occuper un nouveau poste de travail, ayant eu un motif raisonnable de penser que son maintien à ce poste présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, **même si le médecin du travail avait admis son aptitude à ce nouveau poste** (Cour de Cassation, Chambre sociale, 11 déc. 1986, n° 84-42.209, Sté Precilec c/ Nette : Bull. civ. V, n° 597). (Consultable [ici](#))
- g) Un salarié chauffeur routier **peut refuser d'accomplir seul un transport** en Biélorussie, dès lors que l'intéressé, informé par des articles de presse, et surtout par ses propres constatations lors de précédents voyages, de l'insécurité et du climat d'anarchie et de délinquance régnant dans ce pays, avait ainsi un motif raisonnable de penser que le fait d'accomplir seul ce transport présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (Cour d'Appel Douai, ch. soc., 31 oct. 1997, n° 97/00826, SA Citer nord c/ Lopes).
- h) Constitue un motif raisonnable justifiant l'exercice de son droit de retrait par le salarié la défectuosité du système de freinage du camion de l'entreprise, alors qu'après **l'interdiction de circulation émise par le service des mines, l'employeur était tenu de présenter le véhicule** à une contre-visite afin que ce même service des mines puisse garantir l'intégralité des réparations effectuées. En attendant ce nouveau contrôle, le salarié était en droit de penser que la conduite de ce camion présente un danger grave et imminent pour sa vie, les tiers, ainsi que le matériel de l'entreprise. Le licenciement fondé sur le refus de conduire le véhicule était dès lors sans cause réelle et sérieuse (Cour d'Appel Montpellier, ch. soc., 30 avr. 1998, n° 857, SA Pinault équipement c/ Zavierta).
- i) **Même en l'absence de danger effectif, les salariés ont pu avoir un motif raisonnable de penser que leur situation de travail présentait un danger grave et imminent** pour leurs personnes, pendant douze jours, jusqu'à la mise en demeure de l'inspecteur du travail qui accordait un délai de deux mois à l'employeur pour effectuer les mises en sécurité obligatoires. A partir de cette mise en demeure, les retenues de salaires pratiquées par l'employeur sont licites, les salariés étant en grève (Cour d'Appel Nancy, ch. soc., 5 mai 1997, no 1074, Hagimont et a. c/ SA Sitras : RJS n° 1/98, n° 46).
- j) Le refus d'un veilleur de nuit de se présenter à son poste, alors qu'il avait été menacé directement par un résident du foyer, ivre, qui avait cassé la baie vitrée de protection, est **justifié quand l'employeur alerté n'a pris aucune précaution à l'encontre du danger qui persistait** (Cour d'Appel Paris, 21ème chambre, 27 mars 1987, n° 85-33604,).
- k) Le **refus de travaux d'entretien** en raison d'une température de 2°C dans un atelier est justifié. Le salarié a donc droit à des dommages-intérêts (Cour d'Appel Paris, 22ème Chambre, sect. C, 7 juin 1988, n° 2, Sté Cimentol c/ Esteves).
- l) En voulant contraindre trois pilotes de l'aviation civile, instructeurs sur hélicoptères, à accepter une mission en Angola dans une zone d'hostilités, alors que les conditions de sécurité de la mission n'étaient pas établies, **l'employeur**

**a agi avec une légèreté et une précipitation blâmables**, et mis ses salariés en situation d'invoquer à bon droit le droit de retrait (Cour d'Appel Paris, 21ème Chambre, 19 déc. 1991, n° 9, Briatte et a. c/ SA Cofras).

m) Travaillant dans un local insalubre, mal éclairé, soumis à des émanations de gaz, non chauffé, entre 13 et 15°C, le **salarié avait un motif raisonnable de penser que sa santé était menacée** par un danger grave et imminent (Cour d'Appel Versailles, 12 nov. 1996, no 852, SA Asystel Maintenance c/ Michel)

n) **Même si les conditions de travail ne constituent pas un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé, elles peuvent être inacceptables et légitimer le refus de travailler du salarié** alors qu'il a été muté dans un sous-sol dépourvu de châssis d'aération, donnant dans un parking souterrain, faiblement éclairé, à une température entre 13 et 15°C (Cour d'Appel Versailles, 5ème Chambre Sociale, sect. A, 15 févr. 1994, n° 48, SA Asystel Maintenance c/ M. Sido).

## Quelques jurisprudences avec non reconnaissance du droit de retrait

a) Il résulte de l'appréciation souveraine des juges du fond que les deux maçons qui ont refusé de travailler pour poser un plancher au deuxième étage un jour où il pleuvait et ventait n'avaient pas un motif raisonnable de se trouver face à un danger grave et imminent. Les licenciements pour refus d'obéissance sont donc justifiés (Cour de Cassation, Chambre sociale 20 janv. 1993, no 91-42.028, Belmonte et a. c/ Sté Alexandre :Bull. civ. V, n° 22). (Consultable [ici](#))

b) De même, lorsqu'à la suite de l'attaque à l'arme lourde d'un fourgon blindé un convoyeur de fonds refuse de poursuivre son travail et est licencié. Le recours à la notion de retrait est rejeté dans la mesure où le danger n'apparaît pas imminent, la récurrence étant un risque impondérable, l'employeur a pris des dispositions supplémentaires de sécurité. Le risque est inhérent à la fonction exercée et initialement accepté par le salarié (Cour d'Appel Aix-en-Provence, 8 nov. 1995, n° 1055, Sté Securiposte c/ Lacombe : JCP éd. E 1996, II, n° 859).

c) Ne constitue pas un danger grave et imminent justifiant l'exercice du droit de retrait l'agression isolée d'un machiniste de la RATP sur une ligne de bus, alors que des mesures de sécurité ont été prises sur la ligne concernée. Lorsque le salarié de la même ligne a arrêté le travail pour retourner au dépôt, le danger n'était plus imminent, ni sérieux du fait des mesures préventives mises en œuvre, même si ce conducteur avait déjà fait l'objet d'agressions antérieures dans l'exercice de son activité professionnelle (Cour d'Appel Paris, 21ème Chambre, 26 avr. 2001, n° 99/35411, Vernevaux c/ RATP).

d) Une salariée, victime d'un accident de la circulation, reclassée dans un nouveau poste nécessitant des travaux de manutention, conforme à l'avis aux propositions du médecin du travail, commet une faute justifiant le licenciement en arrêtant le travail à la suite de douleurs ; elle ne se trouvait pas devant un danger grave et imminent ; il ne s'agit pas d'une faute grave privative d'indemnités (Cour d'Appel Versailles, 11e ch.soc., 31 mai 1994, n° 377, SA Illiers distribution c/ Legue).

e) L'admission dans un service hospitalier de malades porteurs du virus HIV ou de l'hépatite virale B ne constitue pas un danger grave et imminent. En raison de sa mission, un tel établissement hospitalier doit être apte à faire face aux risques de contagion pour ses agents ou les tiers (Tribunal Administratif Versailles, 2 juin 1994, no872364, Hadjad et a. c/ Administration générale de l'Assistance publique).

f) Le seul fait de travailler sur un site nucléaire ne saurait constituer un risque, ni un motif raisonnable de nature à permettre au salarié de se retirer de son poste de travail (Cour d'Appel Versailles, 26 févr. 1996, Cegelec c/ Soriano).

g) La dégradation accidentelle des conditions de travail ne peut justifier l'exercice du droit de retrait par un salarié, en l'absence de danger grave et imminent. Le niveau sonore habituellement subi par le salarié était de 82 décibels et s'était élevé à 88 décibels. Selon le conseil des prud'hommes, une mesure individuelle de protection, bouchons antibruits, aurait pu suffire à remédier aux nuisances constatées, le seuil dangereux se situant à 90 décibels pendant quarante heures d'exposition (Conseil des prud'hommes Béthune, 31 oct. 1984 : JCP éd. E 1985, n° 14439).

h) Un salarié assurait de nuit la signalisation d'un chantier mobile près d'une gare routière et contrôlait la circulation, sans lumière ni vêtement réfléchissant. Les juges ont reconnu les risques professionnels courus du fait de la circulation automobile. Mais les conditions de travail subies ce jour-là étaient identiques à celles des autres jours. Elles auraient pu être améliorées par l'intervention de l'inspecteur du travail ou du CHSCT. Le danger n'était pas imminent puisqu'il était habituel, même si les conditions de travail étaient mauvaises ou anormales (Conseil des prud'hommes Châteauroux, 15 mai 1984, JCP 1984, p. 111).